

30.000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 123 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

DU 07/02/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept Février deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

RG : 3056/2017

JUGEMENT CIVIL

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

AFFAIRE

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

**TRAORE AICHATA
& Autres**

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

(CABINET SANGARE BEMA)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

CONTRE/

ENTRE

**ASSIN BODJE
VINCENT & Autres**

Dame **TRAORE AICHATA**, **TRAORE** epse **DOSSO ADIARA**, **KONE MATCHANGUE**, **BAKAYOKO**, **BEN ADAMA**, **SITAN KANTE**, **SANGARE BEMA**, **FOFANA MOUSSA**, **KANZIE EBOUBE ADELAIDE**, **MONDON KONAN ROMAIN**, **HAIDARA LALLA**, **TOURE FOUMBA** ;

Demandeurs représentés par leur conseil Maître **SANGARE BEMA**, Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'UNE PART

ET

Monsieur **ASSIN BODJE VINCENT**, **ASSIN BODJE ALICE**, **ASSIN NANAN JULIETTE**, **ASSIN N'GAH**, **ASSIN NITHE BERTINE**, **ASSIN AKEBIE CLOTILDE**, tous Ayants droit de feu **ASSIN BODJE FELIX** ;

Défendeurs assignés régulièrement ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



JUGEMENT CIVIL n° 123 / 2019 du 07 / 02 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère public du 05 Novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 24 Mars 2017, TRAORE Aïchata, dame TRAORE épouse DOSSO Adiara, KONE Matchangué, BAKAYOKO Ben Adama, Sitan KANTE, SANGARE Bema, FOFANA Moussa, KANZIE Eboube Adélaïde, MONDON Konan Romain, HAÏDARA Lalla et TOURE FOUMBA ont fait servir assignation à ASSIN Bodjé Vincent, ASSIN Bodjé Alice, ASSIN Nanan Juliette, ASSIN N'Gah, ASSIN Nitye Bertine et ASSIN Akebié Clotilde d'avoir à comparaître le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevables et bien fondés en leur action ;
- Ordonner la restitution des prix de cession des terrains litigieux estimés à la somme de 70 000 000 de francs ;
- Condamner en outre les défendeurs à leur payer la somme de 3 000 000 de francs par lot vendu, soit la somme de 42 000 000 francs pour les 14 lots litigieux ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit du cabinet SANGARE Bema, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que courant année 2013, ils ont, chacun, acquis du nommé ASSIN Mobio Julien, un ou plusieurs terrains urbains d'une contenance de 400 mètres carrés et pour un prix de 5 000 000 francs par terrain ;

Ils ajoutent que pour les convaincre de la régularité des cessions, ASSIN Mobio Julien leur a produit divers documents ; notamment, une attestation coutumière en date du 06 Septembre 2002, signée du chef de village de DJROGOBITE II, attestant que la famille ASSIN, détenteur des droits sur lesdits terrains l'a mandaté pour les céder ainsi que l'Arrêté ministériel n° 055074/MCU/DU/SDAF/BKR du 27 Octobre 2005 portant approbation du lotissement du site de 14 Hectares 11 Ares 617 Centiares dont sont issus les lots cédés ;



Qu'ainsi rassurés par les pièces produites, dame TRAORE Aïchata a acquitté 10 000 000 francs pour l'acquisition des lots n° 5738 et 5739 de l'îlot 507, dame TRAORE épouse DOSSO Adiara la somme de 5 000 000 francs pour le lot n° 5737 îlot 507, KONE Matchangué la somme de 5 000 000 francs pour le lot n° 5730 îlot 507, BAKAYOKO Ben Adama la somme de 5 000 000 francs pour le lot n° 5735 îlot 507, Sitan KANTE la somme de 5 000 000 francs pour le lot n° 5729 îlot 507, SANGARE Bema la somme de 10 000 000 francs pour les lots n° 5727 et 5732 îlot 507 et FOFANA Moussa, la somme de 5 000 000 francs pour le lot n° 5731 îlot 507 ;

Ils précisent qu'à la fin des paiements par eux faits, chacun d'entre eux a reçu du cédant une attestation d'attribution dûment légalisée à la mairie de Cocody ;

Poursuivant, les demandeurs expliquent qu'après le décès de ASSIN Mobio Julien survenu le 23 Septembre 2013, l'ensemble des membres de la famille ASSIN a confié la gestion du patrimoine foncier familial à ASSIN Bodjé Vincent ; lequel mandat aurait, d'ailleurs permis à ce dernier de céder les lots n° 5357 îlot 461 à KANZIE Eboube Adélaïde, le lot n° 5759 îlot 508 à TOURE Foumba et le lot n° 5761 îlot 508 à MONDON Konan Romain ;

Ils ajoutent qu'en dépit d'une décision du Ministre de la Construction en date du 03 Décembre 2014 autorisant désormais la chefferie de DJROGOBITE II à délivrer des attestations sur les lots sus visés, aucun d'entre eux n'a pas bénéficié d'un tel titre, pas plus qu'ils ne se sont vus attribuer les lots de compensations à eux promis par ASSIN Bodjé Vincent ;

Que pire, à leur grand dam, ils constatent que de tierces personnes se sont installées sur leurs lots respectifs ce, avec la complicité de ASSIN Bodjé Vincent ;

Au regard de ce qui précède, les demandeurs estiment que les défendeurs ont manqué à leur obligation contractuelle qui était de leur délivrer les lots par eux acquis de la famille ASSIN ;

Aussi, sollicitent-ils la condamnation des consorts ASSIN à leur payer la somme totale de 70 000 000 francs en remboursement des sommes respectives par eux engagées pour l'acquisition des lots litigieux, sans préjudice d'une somme de 3 000 000 francs à chacun d'eux pour le préjudice que leur à causer les agissement de la famille ASSIN ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal apprécier la prétention des parties et rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME

ASSIN Bodjé Vincent a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assigné à sa personne ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Les autres défendeurs n'ont pas été assignés à leurs personnes et aucun élément de la procédure n'indique qu'ils en ont eu connaissance ;

Il convient donc de statuer par défaut à leur égard ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE AUX FINS DE RESTITUTION DE PRIX

Suivant l'article 1235 du code civil, **tout paiement suppose une dette ;**

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation de ASSIN Bodjé Vincent, ASSIN Bodjé Alice, ASSIN Nanan Juliette, ASSIN N'Gah, ASSIN Nitye Bertine et ASSIN Akebié Clotilde au remboursement d'une créance de 70 000 000 de francs pour inexécution d'une convention qu'ils ont conclu avec ASSIN Mobio Julien ;

Selon eux, lesdits défendeurs seraient tenus de cette dette du fait de leur appartenance à la famille ASSIN Mobio ; laquelle famille aurait mandaté ASSIN Mobio Julien pour leur céder des terrains urbains ;

Toutefois, tous les actes produits par les défendeurs pour attester aussi bien de la convention alléguée que du mandat supposé donné à ASSIN Mobio Julien sont des actes sous seing privé qui ne font donc foi, ni de leur date ni de leur contenu ;

Par ailleurs, la famille ASSIN Mobio n'a pas de personnalité juridique de sorte qu'elle ne peut ni contracter, ni donner mandat, encore moins engager individuellement des personnes physiques qui sont présumées la composer ; encore qu'aucune preuve n'a été rapportée de ce que l'un quelconque des défendeurs a entendu répondre des actes ou agissements relevant de ladite famille ;

Au total, s'il est admis que certains des demandeurs ont contracté avec la personne physique de ASSIN Mobio Julien, seuls les héritiers de celui-ci peuvent valablement être attirés devant le Tribunal pour répondre des dettes qui relèvent désormais de sa succession ;

Or, en l'espèce, les demandeurs ne rapportent pas la preuve que les défendeurs sont les héritiers de ASSIN Mobio Julien ; les premiers n'étant, au mieux, que des frères et sœurs du second ;

Dans ces conditions, il n'existe, en l'état, aucune preuve de l'existence d'une créance des demandeurs à l'égard des défendeurs ;

Il convient donc de débouter TRAORE Aïchata, dame TRAORE épouse DOSSO Adiara, KONE Matchangué, BAKAYOKO Ben Adama, Sitan KANTE, SANGARE Bema, FOFANA Moussa de leur demande de paiement de 70 000 000 francs à titre de restitution de prix de terrains ;



Quant à KANZIE Eboube Adélaïde, MONDON Konan Romain, HAÏDARA Lalla et TOURE FOUMBA, bien qu'il ressort des productions que des attestations villageoises leur ont été délivrées par ASSIN Bodjé Vincent, lesdits demandeurs ne rapporte la preuve d'aucun paiement d'argent par eux fait entre les mains de ce dernier ;

Au surplus, ni dans l'acte introductif d'instance ni dans aucune pièce du dossier il n'a été fait mention du montant de la somme que l'un de ces quatre demandeurs auraient payer à ASSIN Bodjé Vincent ;

Il convient donc de débouter également KANZIE Eboube Adélaïde, MONDON Konan Romain, HAÏDARA Lalla et TOURE FOUMBA de leur demande de paiement de 70 000 000 francs ;

SUR LA DEMANDE DE PAYEMENT DE DOMMAGES-INTERETS

La mise en œuvre de la responsabilité civile, suppose que soient cumulativement réunies, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité;

Dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, le fait générateur doit revêtir le caractère d'une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, ce qui suppose un acte posé par son auteur, contraire à la loi ;

Or, il résulte des précédents développements que les défendeurs ne sont pas et n'ont, en aucune manière, été partie au contrat qui a pu lier les demandeurs à ASSIN Mobio Julien ;

Dans ces conditions, ils ne peuvent avoir commis aucune faute ni abus de droit tenant à la non délivrance des lots litigieux qu'auraient acquis les demandeurs;

Par conséquent, la demande en paiement de dommages et intérêts de TRAORE Aïchata, dame TRAORE épouse DOSSO Adiarra, KONE Matchangué, BAKAYOKO Ben Adama, Sitan KANTE, SANGARE Bema, FOFANA Moussa, KANZIE Eboube Adélaïde, MONDON Konan Romain, HAÏDARA Lalla et TOURE FOUMBA est donc dépourvue de tout fondement et doit être rejetée comme telle ;

SUR LES DEPENS

Les demandeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ASSIN Bodjé Vincent, par défaut à l'égard de ASSIN Bodjé Alice, ASSIN Nanan Juliette, ASSIN N'Gah, ASSIN Nitye Bertine et ASSIN Akebié Clotilde, en matière civile et en premier ressort ;

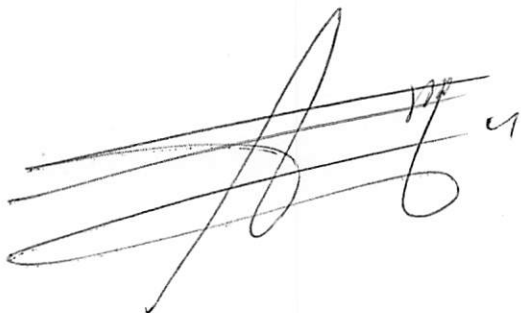
Déclare TRAORE Aichata, dame TRAORE épouse DOSSO Adiará, KONE Matchangué, BAKAYOKO Ben Adama, Sitan KANTE, SANGARE Bema, FOFANA Moussa, KANZIE Eboube Adélaïde, MONDON Konan Romain, HAÏDARA Lalla et TOURE FOUMBA recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les déboute de tous leurs chefs de demande ;

Met les dépens à leur charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;



N0996114

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 08 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 20

N° 295 Bord 165/99

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



